

N° 72367

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher  
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et
- 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	13

\*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 5 juin 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## I. REMARQUES PRELIMINAIRES

### I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- remplacement des termes « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » par les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 (proposition de texte) ;
- suppression de l'article 2, paragraphe 3 initial ;
- article 4 nouveau, paragraphe 6 (article 3 initial, paragraphe 6 : proposition de texte) ;
- suppression de l'article 3, paragraphe 7 initial ;
- article 8 nouveau (article 7 initial ; proposition de texte quant à l'intitulé) ;
- article 10 nouveau, paragraphe 3, lettre d) (article 9 initial, paragraphe 3, lettre d) : proposition de texte) ;
- suppression de l'article 20 initial (entrée en vigueur) ;
- article 21 nouveau (article 18 initial ; proposition de texte).

### I.2 Commentaire concernant certains articles

#### a) *Commentaire concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 2 (article 5 initial, paragraphe 2)*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir le texte du projet de loi initial, qui s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et qui adopte une approche similaire à celle adoptée dans le cadre de la loi précitée, en ce qui concerne l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux renseignements demandés dans le cadre d'une enquête ou d'une demande d'information dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public. Il est évident – comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 – que, lorsque ces informations concernent des données à caractère personnel, que le cadre légal applicable aux données à caractère personnel doit être respecté.

Dans ce contexte, il convient de remarquer que, dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel visent des données à caractère sensible, ces traitements sont licites dans la mesure où ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre au sens de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du règlement UE 2016/679 susmentionné. La promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui constituent la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un motif d'intérêt public important pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, qui est notamment garanti par l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice de cette mission.

#### b) *Commentaire concernant l'article 17 initial*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 17, dans sa teneur initiale, modifie, entre autres, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction de même

qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet de loi sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit être évitée.

La Commission propose de maintenir les dispositions visant à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Elle considère en effet que cette modification est nécessaire pour conférer au dirigeant de cette administration de l'Etat les pouvoirs nécessaires lui permettant d'agir pour le compte de l'Office national de l'enfance qui s'est vu attribuer des missions importantes dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Il est institué un ~~défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsmann/fra~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

**Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

c) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;

2. 5° La la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

**(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.**

**(5) (6) On entend dans la présente loi :** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

**1) par « enfant » :** tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, .

**2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.**

### Commentaire

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte d'une observation formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK ») dans son avis du 6 juillet 2018 qui considère que la formulation de la mission de l'Ombudsman, telle que définie au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ne va pas assez loin. En effet, le Comité s'exprime en faveur d'une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. L'ORK signale par ailleurs que la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille dispose également dans son article 2 que « ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé diffère de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2. Il convient en effet de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK par la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article sous rubrique, dont le libellé correspond au paragraphe 4 initial de l'article 2. Etant donné que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il semble opportun d'y transférer la disposition relative à la saisine par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement. En conséquence, l'article 2, paragraphe 4 initial, est supprimé (cf. amendement 2 *infra*).

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial) définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer la définition de la notion de « représentant légal ».

\*

### Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

**« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »**

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant ~~dont il est titulaire de l'autorité parentale~~ n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser **sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

**(2) La réclamation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.**

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »~~

#### *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> visent à donner suite à ces observations. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tout en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du Code civil.

La Commission propose en outre de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, d'une part, et à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant, d'autre part. A cette fin, le paragraphe 2 initial est supprimé et repris, de façon modifiée, à l'article 3 nouveau (cf. amendement 3 *infra*).

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau à l'article sous rubrique est à voir en rapport avec l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3. La Haute Corporation estime que la question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'elle peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Le paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman visé par le projet de loi sous rubrique d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi (cf. amendement 1 *supra*), il est proposé de supprimer le paragraphe 4 initial de l'article sous rubrique.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, instaurant un droit à l'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. En effet, la Commission considère qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

\*

*Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau*

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

**« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

**Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »**

*Commentaire*

La disposition sous rubrique a pour objectif de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont, le cas échéant, adaptés.

\*

*Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)*

L'article 4 est amendé comme suit :

**« ~~Art. 3.~~ Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

**(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.**

**(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.**

**(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.**

**(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.**

**(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.**

**(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en**

**charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.~~

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

**(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »**

#### *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1<sup>er</sup> initial prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés par l'article 2, paragraphe 2 dans sa teneur initiale, et les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés au paragraphe 1<sup>er</sup> initial de l'article sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> initial de l'article sous rubrique, puisqu'il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseil figurant à l'article 3 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 initial), il est proposé de supprimer, suite à une demande formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018, les termes « au mieux », puisqu'ils n'ajoutent aucune plus-value au moyen d'action principal de l'Ombudsman, à savoir la formulation de recommandations.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau fait obligation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'informer les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui sont à l'origine d'une réclamation, des suites qui y sont réservées.

La suppression du paragraphe 3 initial tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit dudit paragraphe. La Haute Corporation constate que ledit paragraphe, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial, en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services ». Il est proposé de le remplacer par un paragraphe 3 nouveau, dont le but consiste à obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 précitée portant institution d'un service de médiation scolaire. L'article 7, paragraphe 3 de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites

données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Afin d'établir une certaine logique dans la démarche et les moyens d'action mis en œuvre par l'Ombudsman, il est proposé d'inverser les paragraphes 4 et 5 initiaux.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial) prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité, conditions sine qua non évoquées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risquée, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que les recommandations publiées par l'Ombudsman ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) permet à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas, l'Ombudsman est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation, de sa décision de classement. A noter que ladite décision doit être motivée. Il est précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 7 nouveau tient compte de cette recommandation.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 7 initial est supprimé.

\*

#### *Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup> (article 5 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>)*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 est amendé comme suit :

**(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.**

**Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.**

**Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**

**(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.**

#### *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur initiale, dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et

« qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par « services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> initial par un libellé nouveau, visant à préciser la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient en effet de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 relative à l'ORK. Cette faculté d'accès constitue un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de la mission de l'Ombudsman. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> initial, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> initial est supprimé.

\*

*Amendement 6 concernant l'article 8 nouveau, paragraphe 2 (article 7 initial, paragraphe 2)*

Le paragraphe 2 de l'article 8 est amendé comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci. »

*Commentaire*

Le présent amendement vise à redresser une erreur matérielle.

\*

*Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau, paragraphe 2 (article 10 initial, paragraphe 2)*

Le paragraphe 2 de l'article 11 est amendé comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une **entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. »

*Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article joint au projet de loi déposé.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

*Amendement 8 concernant l'article 12 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup> (article 11 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>)*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 est amendé comme suit :

« (1) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions des** fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

*Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Le présent amendement vise à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seules les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman et qu'il ne peut être question de porter atteinte à l'indépendance de l'Ombudsman.

\*

*Amendement 9 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)*

L'article 13 est amendé comme suit :

**« ~~Art. 12.~~ Art. 13. Qualifications requises**

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1<sup>o</sup> posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2<sup>o</sup> jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3<sup>o</sup> offrir les garanties morales requises ;
4. 4<sup>o</sup> être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.  
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par **la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**
- ~~5.~~ 5<sup>o</sup> posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6<sup>o</sup> avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

*Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit du point 4, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Etant entendu que la loi du 28 octobre 2016 a entretemps fait l'objet d'une modification, il convient d'adapter l'intitulé en conséquence. La même observation vaut à l'endroit du point 6 de l'article sous rubrique pour ce qui est de l'intitulé de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

\*

*Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau, paragraphe 3 (article 14 initial, paragraphe 3)*

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Suite à cette observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 9 nouveau du présent projet de loi sont applicables.

\*

*Amendement 11 concernant le chapitre 4 initial*

Le chapitre 4, comprenant les articles 15 et 16 initiaux, est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 15, dans sa teneur initiale, concerne l'institution d'un comité d'experts. Selon le commentaire des articles, le comité d'experts est censé reprendre la fonction essentielle de « l'Ombuds-Comité ». Il s'agit, toujours selon le commentaire des articles, de spécialistes provenant de domaines dans lesquels l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne dispose ni de compétences personnelles ni de spécialistes dans son équipe.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions de ce comité. Le paragraphe 1<sup>er</sup> initial précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le chapitre 4 initial, ainsi que les articles 15 et 16 initiaux. La renonciation à l'instauration d'un comité d'experts permet par ailleurs d'aligner les dispositions relatives à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sur celles en vigueur pour des institutions comparables, comme le Médiateur ou le service de médiation scolaire, par exemple, qui font également abstraction d'un tel comité d'experts.

Suite à la suppression du chapitre 4 initial et des articles 15 et 16 initiaux, le chapitre ainsi que les articles suivants sont renumérotés.

Suite à la suppression de l'article 16 initial, les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit dudit article deviennent sans objet.

\*

*Amendement 12 concernant l'insertion d'un article 16 nouveau*

A la suite de l'article 15, il est proposé d'insérer un nouvel article 16, libellé comme suit :

« **Art. 16. Expertise**

**L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »**

*Commentaire*

Le présent amendement est à mettre en relation avec la suppression du chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 à 16 initiaux (cf. amendement 11 *infra*). Sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour étudier certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant.

\*

*Amendement 13 concernant l'article 19*

L'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales** **Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

~~(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.~~

(2) La loi du ~~[...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre ~~III~~, **IV**. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« ~~10.002~~ **00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....~~xxx~~ **278.575 €** ».

~~(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée. »~~

*Commentaire*

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 1<sup>er</sup> initial est supprimé, puisqu'il constitue une redite par rapport à l'article 5 nouveau (article 4 initial).

Le libellé de l'article sous rubrique, qui reprend le libellé du paragraphe 2 initial, est légèrement modifié afin de l'aligner sur la disposition afférente de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Suite à une observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation, le paragraphe 3 initial devient l'article 20 nouveau.

\*

*Amendement 14 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau*

A la suite de l'article 21, il est proposé d'insérer un nouvel article 22, libellé comme suit :

« **Art. 22. Intitulé abrégé**

**La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du \* instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » »**

*Commentaire*

Le présent amendement vise à créer un intitulé de citation pour le projet de loi sous rubrique.

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 5 juin 2019 sont marqués en caractères gras et soulignés.

### PROJET DE LOI

instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1. 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2. 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille ; et
3. 3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le Budget budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

Chapitre 1<sup>er</sup> – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

#### Art. 1<sup>er</sup>. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un défenseur des droits de l'enfant appelé « Ombudsman/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

#### Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

#### 1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

- e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
2. 5° La sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

**(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.**

- ~~(5) (6) On entend dans la présente loi ; Pour l'application de la présente loi, on entend par :~~
- ~~1) par « enfant » ; tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;~~
- ~~2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. »~~

**Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de l'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(3) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

**Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de

l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

Art. 3.– Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction ~~de l'institution ou du service concerné~~, suite à son intervention, ~~de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation~~, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut classer classe l'affaire et en informe le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) ~~Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours.~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 4.– Art. 5. Moyens financiers du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service visé par l'enquête ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

#### Art. 6.– Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

#### Art. 7.– Art. 8. Rapport d'activités annuel

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu sur soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

### Chapitre 2 – Statut du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

#### Art. 8.– Art. 9. Nomination et durée du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### Art. 9.– Art. 10. Fin du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 8 9 ;

b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

#### **Art. 10.– Art. 11. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une **entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal**, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

#### **Art. 11.– Art. 12. Indemnités du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions des fonctionnaires** de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10~~, paragraphe 3, le titulaire ~~émanant~~ issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où ~~le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~ n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article ~~9(3), 10~~, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

#### **Art. 12.– Art. 13. Qualifications requises**

Pour être nommé ~~défenseur des droits de l'enfant~~ Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2° jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3° offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par **la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

- ~~5.~~ 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins 10 dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues.

#### **Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

#### **Art. 13.– Art. 14. Mise en place d'un Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant

de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les collaborateurs agents de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au Bureau bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

#### Art. 14.– Art. 15. Cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l'Office du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint au Défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 5 6 de la présente loi au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(3) Si le mandat du défenseur des droits de l'enfant prend fin avant son terme normal, il est remplacé temporairement par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office du défenseur des droits de l'enfant jusqu'à la nomination d'un nouveau défenseur des droits de l'enfant. La durée de ce remplacement ne peut excéder une période de douze mois que sur décision du bureau de la Chambre des députés.~~

### Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts

#### Art. 15.– Institution et mission du comité d'experts

~~(1) Il est créé un comité d'experts, dont la mission est de soutenir et de conseiller au besoin le défenseur des droits de l'enfant et son Office dans l'exercice de leurs missions.~~

~~(2) Peuvent être membre du comité d'experts des personnes reconnues pour leurs compétences particulières en matière de prise en charge des enfants ou de défense de leurs intérêts. L'effectif du comité d'experts ne peut dépasser 6 personnes.~~

#### Art. 16.– Nomination et durée du mandat des membres du comité d'experts

~~(1) Les experts sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du défenseur des droits de l'enfant et sur approbation du bureau de la Chambre des députés.~~

~~(2) Les experts sont nommés pour des périodes de trois ans, renouvelables deux fois pour des périodes de même durée.~~

~~(3) Les jetons de présence des experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la Commission Paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 sur les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.~~

#### Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire,  
transitoires et finales

**Art. 17.– Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

(1) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

(a) 1° A l'annexe A - Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante :

– au grade 17, est ajoutée la mention : « défenseur des droits de l'enfant ».

(b) 2° A l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention suivante : « défenseur des droits de l'enfant » « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance est modifiée comme suit :

(a) L'article 8 est remplacé comme suit :

**« Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

**Art. 18.– Dispositions transitoires**

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de défenseur des droits de l'enfant, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 8 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombudscomité l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office du défenseur des droits de l'enfant.

(3) L'office du défenseur des droits de l'enfant reprend l'activité, les infrastructures et les équipements de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

**Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

(2) La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

(a) 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

**« Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(b) 2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

**Art. 19. – Dispositions financières, abrogatoires et finales Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019**

(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

(2) La loi du ~~[...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre **III, IV.** – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« **10.002 00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....~~xxx~~ **278.575 €** ».

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

**Art. 20. – Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 20. Disposition abrogatoire**

(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

**Art. 18.– 21. Dispositions transitoires**

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction de ~~défenseur des droits de l'enfant~~ d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article ~~8 9~~ la durée totale des périodes accomplies en tant que président de ~~l'Ombudscomité~~ l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend l'activité, ~~les infrastructures et les équipements~~ les dossiers en cours de l'ancien « Ombudscomité Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

**Art. 22. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du \* instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

